



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 octobre 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Allemagne, Australie\*, Bolivie (État plurinational de)\*, Canada\*, Chypre\*,  
Colombie\*, Costa Rica, Danemark\*, Équateur\*, Espagne\*, Estonie\*, États-Unis  
d'Amérique, Finlande, Grèce\*, Guatemala\*, Îles Marshall\*, Irlande\*, Islande\*,  
Lituanie, Luxembourg, Mexique\*, Namibie\*, Norvège\*, Paraguay, Pérou\*,  
Philippines\*, Suède\* et Ukraine\* : projet de résolution révisé**

## 57/... Droits de l'homme et peuples autochtones

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées au sujet des droits de l'homme et des peuples autochtones,

*Réaffirmant* son soutien à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/295, du 13 septembre 2007,

*Constatant* que, depuis son adoption, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a eu une influence positive sur la rédaction de plusieurs constitutions et lois aux niveaux national et local et a contribué au développement progressif du droit, de la jurisprudence et des politiques concernant les peuples autochtones aux niveaux national et international,

*Se félicitant* des efforts déployés actuellement pour promouvoir, protéger et réaliser les droits des peuples autochtones, rappelant l'engagement pris à la séance plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, d'examiner les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies aux réunions des organismes compétents des Nations Unies portant sur les questions qui les concernent, et saluant la résolution 71/321 de l'Assemblée, du 8 septembre 2017,

*Conscient* qu'il importe que les représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies participent aux réunions de divers organes des Nations Unies et de leurs organes subsidiaires, en particulier à ses propres réunions, à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et à celles de l'Instance permanente sur les questions autochtones, car leur participation contribue à la pérennité des débats tenus et des décisions adoptées par les Nations Unies sur des questions qui concernent les peuples autochtones,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant* le document final de la Réunion de dialogue sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux Nations Unies, organisée par des organisations et des institutions autochtones et tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020,

*Rappelant également* le rapport de synthèse établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le dialogue intersessions d'une demi-journée tenu le 15 juillet 2019 au sujet des moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions à ses réunions portant sur des questions qui les concernent<sup>1</sup>, le rapport du Haut-Commissariat sur la table ronde intersessions tenue le 16 juillet 2021 sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions à ses réunions portant sur des questions qui les concernent<sup>2</sup>, et le rapport du Haut-Commissariat sur l'atelier d'experts de quatre jours organisé du 21 au 24 novembre 2022 et qui portait sur les moyens permettant de renforcer la participation des peuples autochtones à ses travaux<sup>3</sup>,

*Conscient* de l'importance du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, qui aide les représentants des peuples autochtones et les institutions qu'ils ont dûment établies à participer aux réunions qui les concernent, et de la célébration prochaine du quarantième anniversaire de la création du Fonds,

*Prenant note* de l'étude du Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones intitulée « Constitutions, lois, législation, politiques, décisions de justice et mécanismes sur lesquels les États s'appuient pour atteindre les buts énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en application de l'article 38 de ladite Déclaration »<sup>4</sup>, et engageant les États à envisager d'appliquer les conseils qui y sont formulés,

*Prenant note également* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones intitulé « Personnes autochtones handicapées »<sup>5</sup>, engageant les États à tenir compte des recommandations qui y sont formulées, et saluant les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour faire participer les peuples autochtones à l'élaboration de son rapport annuel thématique et des rapports sur ses visites de pays,

*Prenant note en outre* du rapport du Haut-Commissariat sur la réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones qui s'est tenue le 27 septembre 2023 et qui portait sur les effets de certains projets de développement sur les droits des peuples autochtones, en particulier les répercussions sur les femmes autochtones<sup>6</sup>,

*Rappelant* la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que l'observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, du Comité des droits de l'enfant, engageant les États à tenir compte des conseils qui y figurent, et engageant les États, les organes conventionnels, le Haut-Commissariat et les autres parties prenantes à poursuivre leurs efforts conjoints visant à faire traduire ces textes dans les langues autochtones, tout en constatant que la recommandation générale n° 39 (2022) a déjà été traduite dans six langues autochtones,

*Rappelant également* que la Journée internationale des peuples autochtones de 2024 était axée sur la protection des droits des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, tout en étant conscient que ces peuples autochtones doivent surmonter des difficultés sans pareil, et souvent ignorées, pour préserver leur mode de vie,

*Prenant note* de l'adoption, le 24 mai 2024, par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés,

<sup>1</sup> A/HRC/44/35.

<sup>2</sup> A/HRC/49/69.

<sup>3</sup> A/HRC/53/44.

<sup>4</sup> A/HRC/57/62.

<sup>5</sup> A/HRC/57/47.

<sup>6</sup> A/HRC/56/33.

*Insistant* sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées autochtones et des personnes autochtones vulnérables, et de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard de ces personnes, comme cela est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, que l'Assemblée générale a adopté par consensus en 2014<sup>7</sup>,

*Se déclarant préoccupé* par le fait que les peuples autochtones enregistrent des niveaux de violence et des taux d'incarcération et d'invalidité disproportionnés, et ce en raison de multiples facteurs, notamment des conditions de travail dangereuses, la pollution, la pauvreté, le racisme et la discrimination systémiques, des niveaux de vie plus faibles, la malnutrition, le manque d'accès aux services de santé ou la mauvaise qualité des services disponibles, en particulier dans les régions reculées,

*Constatant* que les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution ont des effets de plus en plus marqués sur les droits et les modes de vie des peuples autochtones, y compris des peuples autochtones en isolement volontaire ou en situation de premier contact, effets que ces peuples sont parmi les premiers à subir directement en raison des relations étroites qu'ils entretiennent avec l'environnement et les ressources naturelles, notamment à des fins de protection, et saluant le rôle des peuples autochtones, en particulier des femmes et des filles autochtones, qui font face avec résilience aux effets néfastes des changements climatiques, et de leurs connaissances dans la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du but et des objectifs de l'Accord de Paris et des cibles et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* le préambule de l'Accord de Paris et de la décision 1/CP.21 relative à l'adoption de l'Accord de Paris<sup>8</sup>, dans lesquels il est dit que les États devraient, lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones, le paragraphe 135 de la décision 1/CP.21, où est reconnue la nécessité de renforcer les connaissances, technologies, pratiques et activités des peuples autochtones destinées à faire face et à répondre aux changements climatiques, et le paragraphe 36 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones,

*Conscient* que le fait de ne pas tenir compte des droits des peuples autochtones dans le contexte d'une transition juste vers des systèmes énergétiques durables pourrait conduire à de nouvelles injustices et discriminations à l'égard de ces peuples, à une marginalisation supplémentaire et à la perte de leurs terres ou territoires et de leurs ressources naturelles,

*Exhortant* les États à reconnaître, à respecter et à promouvoir les économies traditionnelles des peuples autochtones, les approches que ceux-ci préconisent en matière de gestion des écosystèmes et leur droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources, y compris leurs ressources en eau, ainsi qu'il ressort de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en garantissant leur participation pleine et effective,

*Ayant à l'esprit* que d'importants obstacles empêchent les peuples autochtones d'exercer pleinement, conformément à l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, leur droit à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans le domaine du logement, obstacles imputables à divers facteurs tels que la colonisation et la dépossession qu'ils ont subis, des taux démesurément élevés de sans-abrisme, la vulnérabilité aux expulsions forcées, l'accaparement des terres et les effets néfastes des changements climatiques, et conscient de la nécessité de veiller à ce que ces peuples puissent jouir de leur droit à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans le domaine du logement, sans discrimination,

<sup>7</sup> Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

<sup>8</sup> FCCC/CP/2015/10/Add.1.

*Condamnant* toutes les formes de répression et de violence à l'égard des peuples autochtones et réaffirmant que, conformément à l'article 7 (par. 2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre,

*Conscient* que les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, ainsi que leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, font intervenir leurs propres approches en matière de prévention et de règlement des conflits, de médiation et de consolidation de la paix,

*Souhaitant* que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme et devraient prendre les précautions qui s'imposent en la matière afin de détecter, prévenir et atténuer les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme et de rendre compte de la façon dont elles y remédient, en accordant une attention particulière aux répercussions que leurs activités peuvent avoir sur les droits collectifs des peuples autochtones, et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et qu'ils sont tenus de protéger ces droits sur leur territoire ou dans leur juridiction contre toute atteinte par des tierces parties, y compris les sociétés transnationales et autres entreprises, notamment en réglementant les activités de celles-ci et en garantissant l'accès à des voies de recours efficaces en cas d'atteintes,

*Notant avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes ont élaboré et mis en place des politiques, des plateformes et des mécanismes, par exemple le Programme de bourses destinées aux autochtones créé par le Haut-Commissariat, qui visent à permettre la participation des peuples autochtones, et conscient de la nécessité de s'employer à fournir des services d'interprétation aux représentants des peuples autochtones qui ne parlent aucune des langues officielles de l'Organisation,

*Estimant* qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise de décisions aux fins de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et rappelant que rien dans ce cadre ne saurait être interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont jouissent ou pourraient jouir à l'avenir les peuples autochtones, conformément à la section C du cadre,

*Sachant* qu'il importe de soutenir les initiatives menées par les peuples autochtones, de donner des moyens d'action aux femmes, aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées, aux personnes vulnérables et aux enfants autochtones, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement, activement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la prise de décisions qui les concernent directement, y compris, selon qu'il convient, au sujet des politiques, programmes et ressources visant à améliorer leur situation, en particulier dans les domaines de l'accès universel et équitable à un logement décent, à des services publics et des services de santé de qualité, à la santé mentale, à la sécurité alimentaire, à une meilleure nutrition – reposant notamment sur l'agriculture et la pêche familiales et à petite échelle –, à l'éducation, y compris l'éducation interculturelle et multilingue, à l'emploi et à la transmission des langues et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et qu'il importe aussi de prendre des mesures favorisant la connaissance et la compréhension de leurs droits,

*Rappelant* la résolution WHA76.16 intitulée « La santé des peuples autochtones », que l'Assemblée mondiale de la Santé a adoptée le 30 mai 2023, à sa soixante-seizième session, et engageant les États à élaborer, financer et exécuter des plans nationaux et des stratégies de santé qui répondent aux besoins et tiennent compte des droits des peuples autochtones,

*Rappelant également ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007,*

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones<sup>9</sup>, et prie le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre chaque année, en langue simplifiée et sous une forme facile à lire et à comprendre, un rapport sur la question qui comprenne des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qui rende compte des difficultés rencontrées et des principaux progrès accomplis, et de continuer à suivre l'efficacité de la Déclaration ;

2. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat faisant le point des procédures existantes qui promeuvent la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des lacunes et des bonnes pratiques<sup>10</sup>, et engage les États à appliquer les recommandations qui y figurent ;

3. *Se félicite* des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et engage vivement tous les États à coopérer pleinement avec lui dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, notamment en envisageant sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, en fournissant tous les renseignements demandés dans ses communications et en réagissant promptement à ses appels urgents ;

4. *Se félicite également* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, y compris son rapport annuel<sup>11</sup> et ses activités intersessions ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de continuer à fournir au Mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et financière dont celui-ci a besoin pour s'acquitter pleinement et effectivement de son mandat, y compris de diffuser sur Internet ses réunions annuelles avec sous-titrage en temps réel, et de veiller à ce que les rapports qu'il lui soumet soient traduits dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et distribués en temps voulu, et à ce que ses études et rapports soient traduits en tant que documents d'avant-session, conformément à la résolution 33/25, du 30 septembre 2016 ;

6. *Engage vivement* toutes les parties prenantes, y compris les États et les peuples autochtones, à assister et à participer activement aux sessions du Mécanisme d'experts, à contribuer à ses études et rapports et à dialoguer avec lui, notamment dans le cadre de ses activités intersessions ;

7. *Salue* les efforts que font les États, les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour collaborer avec le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat actuel, qui consiste notamment à faciliter le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, et à fournir une assistance technique et des conseils en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de l'application, par les États, des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées et des observations finales des organes conventionnels qui portent sur la question des peuples autochtones, et les engage vivement à poursuivre dans cette voie ;

8. *Engage* toutes les parties à envisager que le Mécanisme d'experts entreprenne des missions dans les pays à la demande des États et des peuples autochtones, à saisir les occasions de dialogue offertes par ces demandes et à faciliter l'organisation de missions dans les pays afin de permettre au Mécanisme d'experts de s'acquitter pleinement de son mandat ;

9. *Exhorte* les États et invite les autres donateurs publics ou privés potentiels à contribuer, ou à accroître leurs contributions, au Fonds de contributions volontaires des

<sup>9</sup> A/HRC/57/25.

<sup>10</sup> A/HRC/57/35.

<sup>11</sup> A/HRC/57/64.

Nations Unies pour les peuples autochtones, qui concourt largement à la promotion des droits des peuples autochtones partout dans le monde et à l'échelle du système des Nations Unies, et à soutenir le plan d'action à l'échelle du système visant à garantir l'unité de l'action menée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

10. *Rappelle* que la période 2022-2032 a été proclamée Décennie internationale des langues autochtones afin d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris les langues des signes, et de prendre sans délai des mesures à cette fin aux niveaux national et international<sup>12</sup>, notamment d'élaborer et de financer des programmes de formation et de certification des interprètes dans les langues autochtones et de faire en sorte que les peuples autochtones participent effectivement et utilement à la Décennie en dirigeant et en organisant des activités à cette occasion aux niveaux national et international ;

11. *Prend note* du Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones et demande aux États et aux organismes des Nations Unies, en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre des mesures concrètes pour l'appliquer aux niveaux local et national, en concertation avec les peuples autochtones, notamment en s'employant à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones à l'élaboration et à l'application de stratégies, d'initiatives, de politiques et de lois et en nouant un dialogue fructueux et continu avec les autres parties prenantes ;

12. *Rappelle* que les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leurs propres langues et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune, conformément à l'article 16 (par. 1) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et demande aux États de promouvoir et d'examiner leurs politiques, pratiques et programmes de financement relatifs aux médias autochtones, y compris en ce qui concerne le renforcement des capacités et la production de contenu dans les langues autochtones par les créateurs de contenu et les professionnels des médias autochtones, en particulier les femmes autochtones, de lutter contre les contenus et comportements en ligne préjudiciables à l'égard des peuples autochtones dans les médias non autochtones, y compris les messages de haine, la mésinformation et la désinformation, et de favoriser la coopération internationale, le partage des connaissances et la coopération entre les médias autochtones et avec d'autres partenaires, y compris les médias traditionnels et les autorités ;

13. *Salue* les efforts que les États ont déployés pour faire traduire la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans plus de 42 langues autochtones et les engage à continuer de la faire traduire et interpréter et de la diffuser dans les langues autochtones, y compris les langues des signes, selon qu'il convient, et à coopérer avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts pour faire traduire leurs rapports et les rendre accessibles aux peuples autochtones, notamment en les diffusant en langue simplifiée et sous une forme facile à lire et à comprendre ;

14. *Décide* que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones, qui se tiendra à sa soixantième session, aura pour thème les droits des peuples autochtones dans le contexte d'une transition juste vers des systèmes énergétiques durables, notamment s'agissant des minéraux indispensables à cette transition, et prie le Haut-Commissariat d'encourager et de faciliter la participation des femmes et des jeunes autochtones à la table ronde, de faire en sorte que le débat soit pleinement accessible et ouvert aux personnes handicapées et d'établir un rapport de synthèse en vue de le lui soumettre avant sa soixante-deuxième session ;

15. *Décide également* de continuer d'examiner et de développer encore les moyens de permettre et de favoriser la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies à ses propres travaux, et, à cet égard, note avec satisfaction que des États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies

<sup>12</sup> Voir la résolution 74/135 de l'Assemblée générale.

compétents, des organisations internationales, des représentants des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones et des organisations de la société civile ont pris part à sa première réunion intersessions de deux jours qui portait sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones à ses propres travaux et qui s'est tenue les 18 et 19 juillet 2024, et attend avec intérêt la deuxième réunion intersessions de deux jours, qui se tiendra les 17 et 18 octobre 2024, ainsi que le rapport sur les débats et les résultats des réunions, qui lui sera présenté à sa cinquante-neuvième session ;

16. *Invite* de nouveau le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, dans le cadre des règles et procédures de ce dernier, à aider les représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies à participer à la réunion intersessions susmentionnée, en garantissant une représentation équilibrée entre les sexes et entre les générations, ainsi qu'une représentation équitable des sept régions socioculturelles autochtones et de leurs sous-régions, notamment en s'efforçant de fournir des services d'interprétation aux représentants des peuples autochtones qui ne parlent aucune des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Engage* le Mécanisme d'experts à continuer de débattre de la question du renforcement de la participation des représentants des peuples autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies aux réunions du Conseil portant sur des questions qui les concernent ;

18. *Note* que certains États continuent de renforcer leurs cadres juridiques et constitutionnels, tant au niveau national que local, afin de reconnaître pleinement les peuples autochtones en tant que sujets de droit ;

19. *Demande* aux États de tenir dûment compte des droits des peuples autochtones et d'accorder l'attention voulue à toutes les formes de violence et de discrimination, notamment les formes de discrimination multiples et croisées, auxquelles ces peuples sont soumis, lorsqu'ils prennent des mesures pour s'acquitter de leurs engagements au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et qu'ils élaborent des programmes internationaux et régionaux et des plans d'action, stratégies et programmes nationaux, notamment d'appliquer le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

20. *Exhorte* les États à prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants, en particulier les filles, et les jeunes autochtones contre toutes les formes de violence et pour faire en sorte que toutes les violations de leurs droits humains et toutes les atteintes à ces droits fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs aient à répondre de leurs actes, que des mesures de prévention appropriées soient mises en place et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des réparations ;

21. *Exhorte également* les États à prendre les mesures appropriées pour améliorer continuellement la situation économique et sociale des personnes autochtones handicapées et pour garantir et promouvoir la pleine réalisation de leurs droits humains, sur la base de l'égalité avec les autres et sans discrimination d'aucune sorte, en collaboration avec les personnes autochtones handicapées et les organisations qui les représentent ;

22. *Exhorte en outre* les États à reconnaître, appliquer et faire appliquer comme il se doit les traités, accords et autres arrangements constructifs qu'ils concluent avec des peuples autochtones afin de faire progresser et de réaliser les droits de ces peuples, et préconise la conclusion de nouveaux instruments de ce type dans le but de concrétiser les droits consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

23. *Demande* aux États de faire participer concrètement les peuples autochtones aux processus de justice transitionnelle, aux négociations d'accords de paix, aux initiatives de consolidation de la paix, aux arrangements constructifs et aux mécanismes de règlement des conflits sur des sujets susceptibles de les concerner, et engage le Haut-Commissariat et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à mener, en coordination avec les États, des activités de renforcement des capacités et de formation des peuples autochtones pour leur permettre de participer effectivement à ces processus, ces négociations et ces mécanismes ;

24. *Salue* les efforts qu'ont déployés le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones pour renforcer la complémentarité et éviter les doubles emplois entre les rapports qu'ils établissent, les engage à renforcer leur coopération et leur coordination et à redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des peuples autochtones, notamment dans le contexte de l'application des traités et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de la suite donnée à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et les invite à continuer de collaborer étroitement avec tous ses mécanismes et avec les organes conventionnels, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

25. *Prie* son Président d'organiser, en consultation avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et avec l'appui du Haut-Commissariat, la participation des représentants des peuples autochtones des sept régions socioculturelles autochtones et des institutions qu'ils ont dûment établies aux dialogues avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et avec le Mécanisme d'experts qui se tiendront à sa soixantième session, sachant que cette participation ne préjuge en rien de l'issue des discussions en cours sur les moyens concrets de renforcer la participation des peuples autochtones à ses travaux, et soulignant la singularité de cette participation, qui repose sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

26. *Préconise* l'élaboration d'un processus et d'un mécanisme visant à faciliter le rapatriement international des objets culturels et des restes humains des peuples autochtones, en coopération avec les peuples autochtones et avec la collaboration continue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en particulier, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones, des États et de toutes les autres parties concernées, conformément à leurs mandats ;

27. *Réaffirme* que les organes conventionnels des Nations Unies sont des mécanismes importants de promotion et de protection des droits de l'homme, note que ces organes font de plus en plus fréquemment référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans leurs travaux et engage les États à accorder une attention particulière à leurs recommandations, notamment à celles concernant les peuples autochtones, dans le cadre de l'application des traités ;

28. *Se félicite* de la contribution de l'Examen périodique universel à la réalisation des droits des peuples autochtones, préconise qu'une suite concrète soit donnée aux recommandations concernant les peuples autochtones qui ont été acceptées dans le cadre de l'Examen et invite les États à fournir, selon qu'il convient, au cours de l'Examen, des informations sur la situation des droits des peuples autochtones, y compris les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

29. *Demande* aux États d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en prenant part à un dialogue de bonne foi et continu avec les peuples autochtones, la société civile, les milieux universitaires, les autorités locales, les organes des Nations Unies et les autres parties prenantes, en adoptant et en appliquant des mesures, par exemple des plans d'action nationaux, des lois ou d'autres dispositifs, en concertation et en coopération avec les peuples autochtones et en tenant compte des langues qu'ils utilisent, et se félicite que plusieurs États aient élaboré ou soient en train d'élaborer des plans d'action, des politiques et des lois aux niveaux national et infranational pour appliquer la Déclaration avec la participation pleine et entière des peuples autochtones, ainsi que des mécanismes destinés à financer et à suivre l'application de ces plans, politiques et lois ;

30. *Préconise* de consulter les peuples autochtones et de coopérer activement avec eux pour atteindre les objectifs de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et appliquer le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, notamment aux niveaux local, régional et mondial, et invite l'Assemblée générale à envisager de tenir, à sa quatre-vingt-deuxième session, une séance plénière de haut



niveau à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration et d'évaluer l'application du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ;

31. *Demande* aux États de toutes les régions qui n'ont pas encore ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail ou qui n'y ont pas encore adhéré d'envisager de le faire, compte tenu de la contribution de ce texte à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones ;

32. *Demande* aux États de mettre une majuscule au terme « peuples autochtones » dans les documents officiels et dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra ;

33. *Se félicite* du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et considère qu'il importe que ces institutions développent et renforcent leurs capacités, selon qu'il convient, afin de remplir efficacement leur rôle ;

34. *Engage* les États à recueillir et à diffuser en toute sécurité, compte tenu de la situation et des caractéristiques du pays concerné, des données ventilées selon l'appartenance ethnique, le niveau de revenu, le genre, l'âge, la race, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique ou d'autres facteurs, selon qu'il conviendra, afin d'accroître, de suivre, d'évaluer et d'améliorer les effets des politiques, stratégies, programmes et services visant à améliorer la situation des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination, y compris les formes multiples et croisées de discrimination, dont ils sont victimes, de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 et de travailler avec les peuples autochtones pour améliorer les technologies, pratiques et mesures visant à faire face aux changements climatiques, à la perte de biodiversité et à la pollution et à y remédier ;

35. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le pouvoir d'action politique, social et économique des femmes et des filles autochtones, y compris celles qui sont handicapées, notamment en veillant à ce qu'elles aient accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité, y compris à l'éducation interculturelle et multilingue, et à ce qu'elles puissent véritablement participer à la vie économique, de lever les obstacles qu'elles rencontrent et de s'attaquer aux formes multiples et croisées de discrimination et à toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, qu'elles subissent, et de favoriser leur participation pleine, égale et effective aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux, compte tenu de l'importance que revêt pour elles la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et engage les États à étudier de près les recommandations mentionnées plus haut, selon qu'il conviendra ;

36. *Condamne* l'augmentation des cas d'intimidation, de harcèlement et de représailles à l'égard des défenseurs autochtones des droits humains et des dirigeants autochtones, y compris des femmes autochtones, ainsi que des représentants des peuples autochtones qui prennent part à des réunions de l'Organisation des Nations Unies ou qui ont des interactions avec elle à l'échelle nationale, et des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales œuvrant en faveur des droits des peuples autochtones, exhorte les États à mettre un terme à ces actes, à empêcher qu'ils se reproduisent, à enquêter sur toutes les allégations et à offrir des recours utiles, et se déclare préoccupé par la pratique de certains pays, y compris ceux qui accueillent des réunions sur les questions autochtones, consistant à retarder ou à refuser intentionnellement ou de manière discriminatoire l'octroi de visas d'entrée aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ou aux représentants des peuples autochtones, ou à leur appliquer des restrictions supplémentaires en matière de voyage qui les empêchent, entre autres, de participer aux réunions ou d'en repartir ;

37. *Exhorte* les États à se doter, en concertation avec les peuples autochtones et en tenant compte des questions de genre, de toutes les mesures et de tous les dispositifs d'intervention d'urgence nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité des peuples autochtones, des défenseurs et défenseuses autochtones des droits humains et des

dirigeants autochtones, et à faire en sorte que toutes les violations des droits humains de ces personnes et toutes les atteintes à ces droits fassent l'objet d'une enquête, que les auteurs aient à répondre de leurs actes, que des mesures de prévention appropriées soient mises en place et que les victimes aient accès à des recours utiles et à des réparations, y compris des garanties de non-répétition ;

38. *Décide* de rester saisi de la question.

---